

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE
ET DE LA CONSOMMATION

DIRECTION DE LA CONCURRENCE

SERVICE DE LA CONCURRENCE

N° _____/MEF/SG/DGCC/DC/SC



**DECISION PORTANT HOMOLOGATION DES CONDITIONS GENERALES
DE PRESTATIONS DE LA SOCIETE JCDECAUX GABON
ZONE PORTUAIRE INDUSTRIELLE N°3 OWENDO
N.I.F: 042322 C – B.P. 77 LIBREVILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2010 à Lomé portant sur le droit commercial général ;

Vu la loi n° 29/63 du 15 juin 1963 portant réglementation des prix en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 05/89 du 06 juillet 1989 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la concurrence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°665/PR/MEFBP du 09 août 2004 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation ;

Vu l'arrêté n°0017/MPEAT//DGXEE/SMI du 13 octobre 1992 portant homologation des barèmes des prestataires de services ;

Vu l'arrêté 000348 /MFEBP/SG/DGPPEE/SLC du 22 mars 1995 relatif à l'obligation de communication par les professionnels de barèmes et conditions de vente ;

Vu l'arrêté 000349/MFEBP/SG/DGPXEE du 22 mars 1995 relatif à la facturation des biens et services ;

Vu la demande d'homologation des Conditions Générales de Prestations introduite par la société JCDECAUX GABON le 21 Janvier 2020 ;

Vu les justificatifs apportés par le demandeur ;

Vu les conclusions de l'étude effectuée par le Service de la Concurrence.

DECIDE :

Article 1- Généralités

Les conditions Générales de prestations ont pour objet d'informer de manière transparente le consommateur sur :

Les conditions d'exécution de la vente, le prix de la vente, les offres de réduction, les modalités de paiement, les délais d'exécutions de la vente, les accords de coopération commerciale..., afin de la préserver contre toutes pratiques discriminatoires ou abus dont il pourrait être objet.

Article 2- Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de prestations dument approuvés par la Direction Générale Concurrence et de la Consommation son applicable par la Société « JCDECAUX GABON » à ses clients dans le cadre de ses prestations de service.

Article 3- Période de validité

Les conditions Générales de Prestations objet de la présente Décision doivent rester effective durant la période de validité du présent document

Article 4- Définitions

Annonceur/Client : personne physique ou morale achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires sur un (les) Emplacement(s) proposé(s) par JCDecaux Gabon, directement ou par l'intermédiaire d'un Mandataire.

Concédant(s) : autorité(s) géant le (s) plate(s)-forme(s) aéroportuaire(s) accueillant la campagne de publicité objet du Contrat.

Contenu : élément vidéo ou image animée/fixe composant un Spot.

Contrat : composé des présentes Conditions Générales de Vente (« CGV »), des Conditions Commerciales (« CC ») applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et de l'Ordre de Publicité signé et retourné à JCDecaux Gabon dans les conditions définies à l'article 2 des présentes CGV.

Emplacement : un (plusieurs) support(s) d'une (de plusieurs) face(s) référencée(s) sur plan à un prix unique ou qui ne peut(vent) être vendu(s) séparément. Ce(s) support(s) peut(vent) être constitué(s) d'un (plusieurs) panneau(x) fixe(s) ou déroulant(s), écran(s) ou mur(s) d'écrans digitaux (ou fresque digitale), être destiné(s) à l'affichage papier ou ayant recours à une technologie numérique.

Mandataire : toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme et remettant une copie de l'attestation de mandat le liant à l'Annonceur.

Ordre de Publicité : bon de commande transmis pour accord par JCDecaux Gabon à l'Annonceur ou son Mandataire précisant les prestations dont l'exécution est demandée et leur prix.

Plan de roulement : ordonnancement des Spots transmis par l'Annonceur.

Réseau : ensemble d'Emplacements répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité, d'implantation et de présentation. Chaque Réseau peut évoluer en fonction du parc d'Emplacements disponibles et des restrictions d'affichage existantes sur certains Supports.

Spot : message publicitaire diffusé par technologie numérique sur un (des) Emplacement(s) et composé des contenus suivants : vidéo et/ou image animée et/ou image fixe.

Support(s) digital(ux) : écran(s) digital(ux) ou écran(s) géant(s) ou fresque(s) digitale(s).

Article 5 – Validité

La prise d'effet du Contrat suppose que l'Ordre de Publicité transmis par JCDecaux Gabon par tout moyen écrit ait été retourné par l'Annonceur et/ou son Mandataire dûment daté, signé par ce(s) dernier(s) et revêtu de son (leurs) cachet(s), au plus tard soixante-douze (72) heures ouvrées à compter de son envoi par JCDecaux Gabon.

L'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire de l'Ordre de Publicité dans les conditions visées ci-dessus peut entraîner, de plein droit à l'initiative de JCDecaux Gabon, la déchéance des conditions précédemment négociées.

L'absence de signature de l'Ordre de Publicité et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être reprochée à JCDecaux Gabon, laquelle, ne saurait en aucun cas subir quelque préjudice que ce soit de ce fait.

En cas de rectification(s) ou de modification(s) demandée(s) par l'Annonceur et/ou son Mandataire, JCDecaux Gabon se réserve le droit de les refuser.

La souscription d'un Contrat par un Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes CGP, des CC et des Tarifs 2019 de JCDecaux Gabon, ainsi que le respect des lois et règlements applicables.

JCDecaux Gabon se réserve le droit de modifier à tout moment ses CGP, ses CC et/ou ses Tarifs. Les conditions générales d'achat de l'Annonceur et/ou de son Mandataire sont inopposables à JCDecaux Gabon.

Article 6 – Conditions d'exécution hors digital

Par « hors digital », il faut entendre publicité papier ou toile par adhésivage, par habillage mural, via un espace d'exposition et/ou par animation.

6.1 Soumission des maquettes

L'Annonceur, ou son Mandataire, soumettra à JCDecaux Gabon impérativement, et au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la date d'affichage ou de mise à disposition de l'Emplacement prévue au Contrat, une maquette de la publicité, et/ou de l'exposition et/ou de l'animation envisagée(s). JCDecaux Gabon se réserve le droit de faire modifier la maquette jusqu'à validation par elle et/ou par le Concédant, sans que cet éventuel refus n'entraîne la résiliation du Contrat ni une quelconque indemnité si la pose ou l'installation devait en être retardée.

La maquette du dispositif ne devra pas se confondre avec la signalétique du Concédant en vigueur. Les installations d'affichage, d'exposition ou d'animation ne devront ni constituer une gêne pour les usagers, ni perturber la circulation. De plus JCDecaux Gabon se réserve le droit de refuser tout dispositif pour des motifs juridiques et éthiques. Il sera demandé au client de fournir d'autres dispositifs conformes dans les plus brefs délais.

6.2 - Fourniture et restitution des affiches

Les affiches nécessaires à l'exécution du Contrat seront remises par l'Annonceur, à ses frais, au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la date d'affichage prévue au Contrat à l'adresse indiquée par JCDecaux Gabon. L'Annonceur devra en outre prendre en charge les frais inhérents à l'installation et l'accès des équipes de pose sur les sites des dispositifs de l'Ordre de Publicité.

L'Annonceur devra se conformer aux prescriptions de JCDecaux Gabon quant au nombre, à la nature et aux caractéristiques des affiches.

Le cas échéant et après précision sur l'Ordre de Publicité, ces affiches pourront être réalisées par JCDecaux Gabon., aux frais de l'Annonceur, après validation d'un Bon A Tirer au plus tard quinze (5) jours ouvrés avant la date d'affichage prévue au Contrat.

Concernant plus particulièrement les mobiliers déroulants des Réseaux, seule est acceptée l'impression fournie par JCDecaux Gabon.

En cas de non-respect de ces prescriptions techniques, les affiches seront retournées à l'Annonceur, à ses frais, et la campagne sera retardée jusqu'à la livraison d'affiches conformes et sous réserve de la disponibilité du/des Réseaux initialement réservé(s). Au cas où leur transparence exigerait un papier de fond, la fourniture et la pose de ce dernier seront à la charge de l'Annonceur en supplément au prix indiqué au Contrat. Le défaut, le retard et/ou l'erreur de livraison des affiches, ainsi que la fourniture d'affiches en nombre insuffisant, ne sont pas opposables à JCDecaux Gabon et ne pourront entraîner aucune modification du Contrat.

S'il s'avère nécessaire, en cours de Contrat, de procéder au remplacement des affiches, celui-ci se fera aux frais de l'Annonceur qui devra, fournir de nouvelles affiches dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la demande de JCDecaux Gabon, faute de quoi cette dernière sera en droit de procéder à la dépose de la publicité, sans que cela puisse entraîner une diminution du prix indiqué au Contrat.

A l'expiration de la période d'affichage, JCDecaux Gabon n'est en aucun cas tenue à la restitution des affiches comme de tout autre matériel publicitaire posé par JCDecaux Gabon pour le compte de l'Annonceur.

6.3 - Pose-Dépose (hors mobiliers extérieurs)

La pose et la dépose du dispositif d'affichage sont effectuées par JCDecaux Gabon, sous sa responsabilité, et font l'objet d'une facturation spécifique et complémentaire en cas de changement de dispositif d'affichage pendant la période d'exécution du Contrat.

Lorsque les dates de pose prévues au Contrat coïncident avec un jour férié ou un jour de fin de semaine (samedi et/ou dimanche), JCDecaux Gabon dispose d'un délai supplémentaire de quarante-huit (48) heures pour procéder à ladite pose. Au cas où la pose n'aurait pas pu être effectuée à la date prévue pour des raisons non-imputables à l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux Gabon décidera d'une compensation en cas de dépassement du délai fixé, soit par une prolongation de l'affichage, soit par un avoir.

La durée de vie normale d'une toile est de six (6) mois. Passé ce délai et pour des impératifs de qualité et de respect de l'environnement aéroportuaire, JCDecaux Gabon pourra à tout moment demander à l'Annonceur le financement de son remplacement pour des raisons de qualité ou de sécurité vis-à-vis des usagers du réseau routier.

6.4 - Pose-Dépose (mobiliers extérieurs)

La pose et la dépose des mobiliers extérieurs sont effectuées par l'intermédiaire de JCDecaux Gabon et sous sa responsabilité, après soumission de la maquette de la publicité par l'Annonceur conformément aux dispositions de l'article 3.1 ci-dessus. JCDecaux Gabon s'engage à tout mettre en œuvre pour qu'une fois la maquette validée, la pose soit réalisée au plus tard à la date de prise d'effet du Contrat. Toutefois, l'Annonceur accepte par avance que cette pose puisse être retardée dans l'attente de conditions climatiques

favorables. La durée de vie normale d'une toile est de 6 mois. Passé ce délai, JCDecaux Gabon pourra à tout moment demander à l'Annonceur le financement du remplacement de cette toile pour des raisons de qualité.

6.5 - Conditions d'utilisation des espaces mis à disposition (dispositifs podiums, objet en volume ou animation)

Les espaces désignés au Contrat sont remis nus à la disposition de l'Annonceur à qui il appartiendra de les faire aménager et équiper à ses frais, dans des conditions respectant le cahier des charges et/ou les normes techniques et de sécurité applicables dans le (les) site(s) concerné(s) et dont il reconnaît avoir eu préalablement connaissance. Les espaces et/ou objets en volume devront être maintenus pendant la durée du Contrat et restitués en fin de Contrat par l'Annonceur dans un parfait état de propreté. Le non-respect de cette obligation autorise JCDecaux Gabon à y répondre elle-même, aux frais de l'Annonceur.

Les espaces et/ou objets en volume désignés au Contrat sont mis à disposition à des fins uniquement publicitaires, à l'exclusion de toutes autres opérations, notamment commerciales, sauf accord écrit et préalable de JCDecaux Gabon. L'Annonceur s'engage à ce que l'emplacement mis à sa disposition ne reste pas inoccupé plus de vingt-quatre (24) heures. Le non-respect de cette obligation autorise JCDecaux Gabon à installer tout décor qu'elle jugerait utile jusqu'à la mise en place par l'Annonceur de sa publicité, sans que cela ne puisse entraîner une quelconque modification du Contrat tant sur le prix que sur sa durée.

Les conditions d'éclairage sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions légales ou restrictions. Les agents du (des) Concédant(s) et le personnel de JCDecaux Gabon pourront accéder aux espaces concernés à tout instant et y faire toutes vérifications qu'ils jugeront nécessaires. L'Annonceur devra réaliser les modifications en conséquence dans les 24h suivant la notification.

La présentation dans les espaces désignés au Contrat de tous produits, matières, échantillons, appareils, aura toujours lieu aux frais, risques et périls de l'Annonceur, lequel devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements de police en vigueur et être détenteur de toutes les autorisations et assurances nécessaires sans que, en aucun cas, le Concédant et/ou JCDecaux Gabon puissent encourir à ce sujet aucune responsabilité. De même, toute distribution d'objets ou de flyers aux passagers ou visiteurs doit avoir été préalablement validée par JCDecaux Gabon, leurs contenus devant être conformes à la réglementation en vigueur.

A l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, il est expressément convenu entre les parties au Contrat (la(les) « Partie(s) ») que les objets d'exposition qui demeureraient sur le site seront déménagés par les soins de JCDecaux Gabon, aux frais de l'Annonceur, sans que la responsabilité de JCDecaux Gabon ne puisse être engagée. Ces objets seront tenus à la disposition de l'Annonceur pour autant que, dans le cadre du Contrat, ils restent la propriété de ce dernier.

L'Annonceur s'engage à l'expiration du Contrat à remettre les lieux en leur état d'origine. Il sera tenu de supporter tous les frais de remise en état et, en général, la réparation de tous les dégâts dont il serait à l'origine.

Dans le cadre de leurs missions de service aux passagers et de manière exceptionnelle, les Aéroports se réservent le droit d'utiliser les zones podiums en dehors des heures d'ouverture de ces derniers. Dans ce cas, JCDecaux Gabon ne pourra en aucun cas être tenue responsable de quelque préjudice que ce soit, en lien direct ou indirect avec l'utilisation des zones podiums visée au présent alinéa.

6.6 - Accord du Concédant

Pour tout dispositif nécessitant [avant son installation] la constitution d'un dossier technique soumis au Concédant pour accord, l'entrée en vigueur du Contrat correspondant sera subordonnée à l'accord préalable du Concédant. La durée de ce Contrat s'entend pose et dépose du dispositif incluses.

6.7 – Contrôle

Tout contrôle effectué par l'Annonceur et/ou son Mandataire, et/ou tout organisme indépendant mandaté par l'un et/ou l'autre, ne sera opposable à JCDecaux Gabon, que s'il a été effectué en présence d'un collaborateur de cette dernière désigné à cet effet.

Article 7 - Conditions d'exécution des campagnes publicitaires sur supports digitaux

Par « supports digitaux » il faut entendre écrans digitaux, écrans géants et fresques digitales. Concernant plus particulièrement les fresques digitales, le contenu non-numérique est régi par les stipulations de l'article 3 ci-dessus, le Contenu numérique étant régi par le présent article 4.

7.1- Fourniture et soumission des contenus numériques

a) L'Annonceur ou son Mandataire fournira à JCDecaux Gabon le(s) spot(s) envisagé(s) au plus tard dix (10) jours ouvrés avant leur date de mise en diffusion prévue au Contrat.

JCDecaux Gabon se réserve le droit de faire modifier le(s) spot(s) jusqu'à leur validation par elle et/ou par le Concédant, sans qu'un éventuel refus n'entraîne la résiliation du Contrat ni une quelconque indemnité si le début de la diffusion devait en être retardée.

JCDecaux Gabon se réserve le droit de refuser tout spot pour des motifs techniques (non-conformité à la fiche technique), juridiques, éthiques et/ou risque de confusion avec la signalétique du Concédant. Dans ce cas, il sera demandé au Client de fournir un autre spot conforme dans le délai fixé.

En cas de non-livraison d'un contenu conforme dans les délais impartis, le démarrage de la campagne pourra être décalé jusqu'à obtention d'un contenu conforme, la date de fin de campagne et les modalités financières prévues au contrat resteront inchangées.

b) Fourniture et soumission des contenus numériques interactifs (Fresque digitale interactive)
L'Annonceur ou son Mandataire fournira à JCDecaux Gabon le(s) spot(s) envisagé(s) au plus tard trente (30) jours ouvrés avant leur date de mise en diffusion prévue au Contrat.

c) Diffusion d'un flux RSS

Les conditions de diffusion d'un flux RSS sur les dispositifs digitaux doivent être conformes aux normes et règles de sécurité des systèmes informatiques propriété de ou utilisés par JCDecaux Gabon. A défaut, JCDecaux Gabon se réserve le droit de refuser ladite diffusion.

Le respect de ces normes et règles doit pouvoir être préalablement contrôlé par JCDecaux Gabon; à cette fin l'Annonceur devra fournir quinze (15) jours ouvrés avant la date de début de campagne toute information utile.

De plus, JCDecaux Gabon se réserve le droit d'interrompre sans préavis la diffusion de tout contenu diffusé via un flux RSS si ce contenu ne respecte pas les critères de diffusion techniques, juridiques et éthiques en vigueur, la date de fin de campagne et les modalités financières prévues au contrat restant inchangées.

Dans le cas de campagnes publicitaires digitales dynamiques avec diffusion de commentaires (type Twitter) ou messages contextualisés émis par un contributeur autre que JCDecaux Gabon, l'ensemble des commentaires (contributions) mis à disposition de JCDecaux Gabon pour diffusion « live » nécessitera la mise en place par l'Annonceur d'une modération. Outre le respect des contraintes légales en vigueur notamment quant au droit à l'image, le modérateur devra, s'assurer que le message :

- porte sur le thème de la campagne diffusée,
- ne porte pas atteinte à l'univers du transport aérien et des acteurs qui le composent,
- n'est pas de nature anxiogène pour le passager,
- n'est pas susceptible de froisser la sensibilité des passagers,
- est rédigé dans un français correct sans faute d'orthographe.

7.2- Durée des spots / contenus fournis

La durée des spots/Contenus fournis par L'Annonceur ou son Mandataire à JCDecaux Gabon devra correspondre à la durée du spot achetée.

Cette durée est fixée dans les fiches techniques par type de dispositif et s'impose à tout annonceur.

En cas de non-respect de la durée commandée, JCDecaux Gabon pourra être amenée à demander à l'Annonceur un nouveau spot avec une durée conforme. A défaut, la durée du spot programmée et facturée sera celle immédiatement supérieure tel que définie dans la fiche technique.

7.3- Diffusion des spots / contenus

En cas d'évènement indépendant de la volonté de JCDecaux Gabon et perturbant le fonctionnement régulier des aéroports, la diffusion des spots/Contenus pourra être momentanément suspendue sans qu'aucune compensation ne soit due à ce titre, tant à l'Annonceur qu'à son Mandataire éventuel. JCDecaux Gabon s'efforcera toutefois, dans la mesure du possible, de reprogrammer cette diffusion dans le cadre de la campagne objet de l'Ordre de Publicité.

Article 8- Conditions de règlement

8.1 - Facturation / paiement

Les factures sont établies conformément à la réglementation applicable sur le territoire Gabonais.

Dans le cas où l'Annonceur fait appel à un Mandataire et en fonction de la réglementation applicable, la facture pourra être adressée directement à l'Annonceur et/ou à ce dernier. Dans ce cas, les paiements sont confiés par l'Annonceur, sous sa responsabilité, au Mandataire, JCDecaux Gabon conservant la faculté de réclamer directement à l'Annonceur les sommes qui pourraient lui être dues, même si ce dernier s'en est déjà acquitté auprès dudit Mandataire.

Les remises ou primes figurant aux présentes Conditions et aux Conditions Commerciales 2020 ne seront définitivement acquises qu'une fois les conditions d'obtention remplies et le paiement à bonne date effectué. A défaut, JCDecaux Gabon se réserve la possibilité de refacturer au prix catalogue, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit.

Les conditions de paiement sont les suivantes : le règlement s'effectuera au plus tard à trente (30) jours à compter de la fin du mois de la date d'émission de la facture et quelle que soit la date d'émission de l'éventuel appel de fonds du Mandataire.

Un échéancier pourra éventuellement être mis en place pour les campagnes supérieures à 2 mois et devra être joint au bon de commande et validé par les parties.

Si des circonstances l'imposent, JCDecaux Gabon peut être amenée à exiger de l'Annonceur ou de son Mandataire, avant toute exécution du Contrat, le règlement préalable, total ou partiel, du prix correspondant.

8.2 - Ducroire

Les Mandataires se portent ducroire pour tout Ordre de Publicité qu'ils souscrivent auprès de JCDecaux Gabon et qui serait impayé par l'Annonceur pour quelque raison que ce soit.

8.3 - Clause pénale

En cas de retard de paiement pour quelque cause que ce soit, les sommes échues portent intérêt de plein droit, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire, depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif, au taux appliqué par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale. Ces pénalités seront

payables à réception de l'avis informant l'Annonceur et/ou le Mandataire de l'inscription de ces dernières à leur débit.

En cas de non-paiement d'une somme exigible, et après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant huit (8) jours, JCDecaux Gabon aura la faculté, si le Contrat est encore en cours, de le considérer comme résilié et de reprendre immédiatement possession des Emplacements en réclamant le paiement sans délai des sommes dues jusqu'à l'échéance initialement convenue du Contrat.

8.4 - Frais de mise à l'écran / « upload fees » (campagnes sur supports digitaux)

Les frais de mise à l'écran couvrent en particulier les prestations suivantes :

- Chargement et réglage des Contenus,
- Programmation des campagnes et gestion des Plans de roulement,
- Ordonnancement et synchronisation des Contenus,
- Chargement d'un nouveau contenu sur une campagne en cours.

Chaque campagne diffusée au sein d'un dispositif digital vendu sur des dispositifs 75'' et sur Airport TV fera l'objet d'une facturation d'un montant de 2% du tarif media brut hors taxe de la campagne au titre des frais de mise à l'écran, avec un minimum de cinquante mille Francs (50 000 Frs HT).

Les diffusions sur les fresques digitales, les opérations spéciales et les Longues Durées feront l'objet d'une facturation forfaitaire spécifique selon un montant validé au moment de la réservation.

8.5 - Frais d'électricité

Pour les mobiliers éclairés, les frais liés à leur consommation électrique sont à la charge de l'Annonceur.

8.6 - Impôts / Taxes / Enregistrements / Droits divers

Tous les impôts, droits et taxes afférents aux Emplacements, à l'affichage et/ou à la publicité, en vigueur au cours de l'exécution du Contrat, viennent s'ajouter au prix hors taxes défini au Contrat. Les frais d'enregistrement éventuels du Contrat sont également à la charge de l'Annonceur qui s'y oblige.

Article 9 - Responsabilité de JCDecaux Gabon

9.1 En aucun cas, la responsabilité des Concédants ne pourra être recherchée par l'Annonceur et/ou son Mandataire à l'occasion de l'exécution du Contrat. Si, pendant l'exécution de l'Ordre de Publicité, tout ou partie des Emplacements objets du Contrat venaient à être indisponibles pour quelque cause que ce soit, le Contrat suivrait son cours.

Dans ce cas, JCDecaux Gabon décidera, soit :

- D'affecter à l'Annonceur d'autres Emplacements à titre de compensation,
- De prolonger l'Ordre de Publicité,
- De consentir un avoir au prorata de la durée de non-jouissance et du nombre d'Emplacements en cause, sans autres indemnités.

Par exception avec ce qui précède, JCDecaux Gabon se réserve le droit de modifier le nombre et/ou le type d'Emplacements prévu(s) dans l'Ordre de Publicité, dans la limite de cinq pourcent (5%), pour tenir compte de l'évolution de ces installations, sans que cette actualisation ne conduise à un ajustement tarifaire.

9.2 En outre, JCDecaux Gabon seule et/ou à la requête des Concédants, peut interdire à tout moment, avant ou pendant l'exécution de l'Ordre de Publicité, toute exposition, animation, ou publicité, susceptible de porter atteinte à leurs intérêts (notamment du fait de l'illustration, du texte, de la présentation, ou du format). Dans ces cas, l'Annonceur n'aura droit à aucune indemnité mais pourra demander la résiliation du Contrat pour la part de la publicité non-exécutée. De même, JCDecaux Gabon, à la requête de ses Concédants et sur les dispositifs d'affichage techniquement adaptés, peut autoriser l'insertion entre deux

messages publicitaires de messages informatifs, ou encore l'interruption d'un message publicitaire en cours pour permettre la diffusion d'un message de sécurité.

9.3 Toute utilisation par l'Annonceur des espaces objet du Contrat à d'autres fins que publicitaires et pouvant notamment présenter, accessoirement ou non, un caractère politique, confessionnel ou contraire à la morale, aux bonnes mœurs et/ou aux intérêts des concédants et/ou de JCDecaux Gabon, est prohibée et entraînera immédiatement la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de l'Annonceur.

Article 10– Assurances

Il appartient à l'Annonceur de souscrire une assurance responsabilité civile ainsi qu'une police multirisque couvrant l'ensemble de son matériel et installation, exposition et/ou animation, contre notamment le vol, l'incendie, les risques locatifs et le bris de glaces auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ces assurances devront comporter un abandon de recours à l'égard du Concédant et/ou de JCDecaux Gabon, en ce compris leur(s) préposé(s) et/ou commettant(s) respectif(s), de telle sorte que leur responsabilité ne puisse jamais être recherchée en cas d'accident, de perte, de disparition, d'incendie, de dégât des eaux ou de détérioration de toute nature ou pour quelque cause que ce soit, subis par les installations ou objets exposés ou par quelque personne que ce soit.

Article 11 - Propriété Intellectuelle

JCDecaux Gabon pourra, dans un but documentaire et/ou marketing, reproduire et/ou représenter les affiches, les contenus numériques, la publicité, le(s) logo(s), produit(s) et/ou marque(s) des Annonceurs sur tout produit imprimé (revue, magazine, « leaflets », argumentaires, plaquettes, etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur l'Internet, stockage en mémoire vive ou sur disque dur, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannérisation.

A ce titre, l'Annonceur déclare être notamment titulaire de l'ensemble des droits sur les affiches et/ou les contenus numériques, objets du Contrat et, plus particulièrement, des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, marques et modèles) de tiers qui ont pu être incorporés dans lesdites affiches et des droits à l'image sur les biens et personnes objets desdites affiches.

L'Annonceur informera JCDecaux Gabon de toute limitation dont aurait pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui, en conséquence, limiterait en durée et en portée le droit pour JCDecaux Gabon d'exploiter les affiches et/ou les contenus numériques, pendant les cinq (5) ans qui suivent la diffusion de la campagne.

L'Annonceur garantit aussi JCDecaux Gabon contre tout recours ou action intentés par toute personne ayant participé directement ou indirectement à la création et à la production des campagnes quel que soit le fondement de leur action, ou estimant avoir à faire valoir des droits sur elles.

Article 12 – droit d'exploitation des contenus numériques

JCDecaux Airport Gabon se réserve le droit de transmettre à des fins d'analyse, de statistique et de certification, les fichiers journaux enregistrés par les écrans digitaux (ou « Log ») pouvant contenir certaines informations relatives à l'Annonceur et à ses Spots

Article 13 - Fin de concession

En cas de cessation pour quelque cause que ce soit d'une ou plusieurs concessions confiées à JCDecaux Gabon, celle-ci pourra résilier sans indemnité, ni préavis le Contrat pour la part de l'Ordre de Publicité qui ne pourra être exécutée. Seul le montant correspondant à la part de l'Ordre de Publicité exécutée restera dû par l'Annonceur.

Article 14 - Annulation / Résiliation

Si, pour quelque raison que ce soit, l'Annonceur et/ou son Mandataire décide(nt) d'annuler la campagne de publicité initialement prévue au Contrat, ceux-ci resteront redevables à l'égard de JCDecaux Gabon de la totalité du prix fixé dans ledit Contrat.

Article 15 – Renouvellement

15.1 – Contrat avec tacite reconduction

i) quinze (15) jours avant expiration du Contrat, lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure ou égale à trois (3) mois et inférieure à six (6) mois;

ii) un (1) mois avant expiration du Contrat, lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure ou égale à six (6) mois et inférieure à un (1) an ;

iii) trois mois et demi (3,5) avant expiration du Contrat, lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure ou égale à un (1) an. Le Contrat non-dénoncé par lettre RAR par l'une ou l'autre des Parties dans les délais définis aux points i) à iii) ci-dessus se trouve automatiquement renouvelé par tacite reconduction pour une période égale, à charge pour JCDecaux Gabon d'informer l'Annonceur et/ou son Mandataire du nouveau tarif applicable un mois et demi (i), deux mois et demi (ii) ou quatre mois et demi (iii) avant la date anniversaire de l'échéance du Contrat.

15.2 – Contrat sans tacite reconduction

Pour tout Contrat dépourvu de clause de tacite reconduction, l'Annonceur et JCDecaux Gabon devront avoir trouvé un accord, trois (3) mois au plus tard avant l'échéance du Contrat, sur les modalités, notamment financières, de renouvellement du Contrat pour une durée identique. A défaut, JCDecaux Gabon pourra librement commercialiser les Emplacements concernés.

Article 16 - Transfert du bénéfice du Contrat

Le Contrat est rigoureusement personnel à l'Annonceur qui ne pourra l'utiliser que pour sa société, ses produits et/ou les articles vendus sous sa marque et nommément désignés au Contrat. En aucun cas l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourra céder le bénéfice du Contrat. De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annonceur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée à JCDecaux SA, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire, au paiement de toute somme due ou à devoir à JCDecaux Gabon.

JCDecaux Gabon pourra librement transférer ses droits et/ou obligations au titre des présentes, en tout ou partie et par quelque moyen que ce soit.

Article 17 – Modifications

Toute(s) adjonction(s), rature(s), modification(s) et/ou suppression(s) portée(s) sur les présentes Conditions Générales de Vente, comme sur les Conditions Commerciales et/ou les tarifs de JCDecaux Gabon, qui n'aurai(en)t pas été préalablement acceptée(s) par écrit par cette dernière, lui sera (sont) inopposable(s).

Article 18 – Litiges et Juridictions compétentes

Le Contrat est soumis au droit gabonais de manière exclusive.

En cas de litige ou contestation, les parties conviennent de porter leur différend au service de la sécurité des consommateurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation avant toute saisine des tribunaux civil et de commerce en république gabonaise. A défaut de conciliation, tout litige concernant ou résultant du Contrat sera porté devant les tribunaux de Libreville auxquels les Parties font attribution exclusive de juridiction.

Article 19 - Informations pénales

Les infractions à la présente décision seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois n°29/63 du 15 juin 1963 portant réglementation des prix en République Gabonaise, n° 05/89 du 06 juillet 1989 relative à la concurrence et n° 14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la concurrence en République Gabonaise.

Article 20 - Durée de la décision

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, est valable pour une durée d'un (1) an, sauf modification.

Fait à Libreville, le

P. Le Directeur Général

P.O Le Directeur Général Adjoint

Anges Barney LEKOGHO OBOUMADJOGO

N.B : L'affichage des présentes conditions générales de vente sur les lieux où s'exécute(nt) la ou les prestation(s) ainsi que la tenue d'un facturier indiquant les noms, prénoms et éventuellement l'adresse du client, sont obligatoires (Art 19 de la loi n° 29/63 du 15 juin 1963 portant réglementation des prix en République Gabonaise).